

L O I N° 38/76 du 3 DEC. 1976

portant ratification de l'Ordonnance 8/76
du 11 AOUT 1976 portant approbation de l'Accord
de garantie entre la République Populaire du Congo
et la Banque Internationale pour la Reconstruction
et le Développement (BIRD) relatif au prêt 1228 COB
contracté par l'Agence Transcongolaise des Communi-
cations auprès de la BIRD.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
ET ADOPTE ;

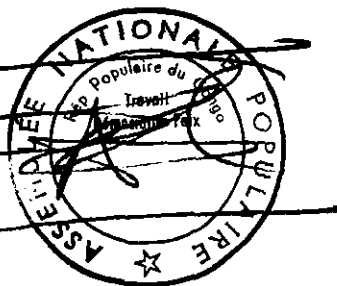
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er :- Est ratifiée l'Ordonnance n° 8/76 du 11 Août 1976
portant approbation de l'Accord de garantie entre la République
Populaire du Congo et la Banque Internationale pour la Reconstruction
et le Développement (BIRD) relatif au prêt 1228 COB contracté par
l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la B I R D.

Article 2 :- Le texte de l'Ordonnance n° 8/76 du 11 Août 1976
restera annexé à la présente loi.

Article 3 :- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 DEC. 1976



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

O R D O N N A N C E N° 8/76 DU 11 AOUT 1976

portant approbation de l'Accord de garantie entre la République Populaire du Congo et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) relatif au Prêt 1228 COB contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la BIRD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

- Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
Vu le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973, fixant la composition du Conseil d'Etat ;
Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
Vu la délibération n° 26/74 ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du CFCO pour la réalisation du nouveau tracé du CFCO de Holle à LOUBOMO.
Vu le Décret n° 75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de réaligement du CFCO de Holle à Loubomo.
Vu les décrets n°s 75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975 et 75/333 du 16 Juillet 1975 relatifs à l'exonération des taxes fiscales pour l'exécution des travaux de réaligement du CFCO et au régime fiscal applicable au groupement d'Entreprises adjudicataire du marché des travaux de réaligement du CFCO ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

O R D O N N E

Article 1er :- Est approuvé l'Accord de Garantie (deuxième projet ferroviaire) entre la République Populaire du Congo et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement signé le 12 Avril 1976, dont le texte est joint en annexe à la présente Ordonnance et relatif au prêt 1228 COB d'un montant de TRENTE HUIT MILLIONS DE DOLLARS (38.000.000 \$) contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Article 2 :- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 11 Août 1976

(é) COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-